

## VD\_OMNI BO.2003.0034 vom 21. Oktober 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2003.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0034)

FR: VD\_OMNI BO.2003.0034 du 21 octobre 2003

IT: VD\_OMNI BO.2003.0034 del 21 ottobre 2003

### Regeste

c/OCBEA | L'incapacité de travail de la mère du requérant constitue une modification de la situation financière dont l'office doit tenir compte. Tel n'est en revanche pas le cas du coût des études du frère à l'étranger. L'argent de poche n'entre pas en considération dans le calcul des frais d'études.

### Erwägungen

#### E. 18

LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 4. a) Les frais d'études de A. X.\_\_\_\_\_ établis par l'office s'élèvent à 5'700 francs pour dix mois (écolage, inscription : 1'000 fr.; manuels, matériel, outils : 1'500 fr.; déplacements : 1'200 fr.; repas de midi: 2'000 fr.). Ces montants, inférieurs à ceux calculés par le recourant, sont toutefois

conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE ainsi qu'au barème. Le poste "argent de poche", retenu le recourant et évalué à 3'000 fr., n'est prévu ni par la loi, ni par son règlement d'application; il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte. Par contre, c'est à tort que l'office n'a pris en considération les frais d'études que pour huit mois, au lieu de dix, sous prétexte que la demande de bourse avait été déposée le 15 décembre 2002 seulement, soit deux mois après le début des études pour lesquelles le recourant a demandé l'aide de l'Etat. Pour déterminer le droit à la bourse, il faut comparer les ressources de la famille avec ses charges normales, augmentées du coût des études. Cela suppose que les revenus et les dépenses mis en balance concernent une même période. Comparer à un coût d'études calculé sur huit mois avec un revenu annuel, revient à faire comme si les études suivies avant le dépôt de la demande n'avaient rien coûté. En cas de demande tardive, les calculs doivent être effectués comme si la demande avait été déposée à temps. C'est seulement après que le montant de la bourse a été défini, qu'il convient de le réduire proportionnellement à la durée de la période précédant le dépôt de la demande (v. art. 2 al. 4 RAE). b) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre

## **E. 20**

(moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Cette référence au revenu fiscal résultant de la dernière taxation offre à l'administration l'avantage de la simplicité : les commissions d'impôt renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette (art. 10 al. 3 RAE), ce qui évite à ce dernier de devoir procéder à ses propres investigations. En contrepartie, ce système présente un certain schématisme, dans la mesure où les revenus pris en considération ne correspondent pas nécessairement aux ressources dont dispose effectivement la famille du requérant au moment où elle doit faire face aux frais d'études. C'est pourquoi l'art. 10b RAE prévoit que, lorsque la situation financière de la famille s'est modifiée depuis la dernière taxation fiscale, l'office procède à une évaluation du revenu déterminant. Dans le cas particulier, l'office s'en est toutefois tenu au revenu net arrondi résultant de la déclaration d'impôt pour la période 2001-2002 (66'600 fr.), sans prendre en considération la réduction revendiquée par le recourant. Ce dernier se prévaut de la perte de gain entraînée par l'incapacité de travail de sa mère, ainsi que du coût des études de son frère aux Etats-Unis. Les gains que Madame X.\_\_\_\_\_ réalisait en tant que professeur de danse sont un manque à gagner dont il faut tenir compte. Il s'agit d'un revenu provenant d'une activité accessoire qui fait défaut en 2002 et 2003 et, de ce fait, doit être déduit du revenu déterminant. Déclaré à 18'000 fr. pour 1999 et 2000, on peut raisonnablement tenir ce montant comme constant. Il n'en va pas de même des 29'400 francs déboursés pour les études du frère cadet à l'étranger. En effet, il ne s'agit ni d'une absence de revenu, ni d'un montant déductible, mais d'une charge. Or, comme on l'a vu, la LAE définit les charges dont il faut tenir compte et en fixe les montants forfaitaires. Ainsi, la charge d'un enfant majeur est estimée à 800 fr., quelle que soit sa formation (apprentissage, gymnase, université,...). Qu'il étudie à l'étranger, et de ce fait coûte plus cher que la loi le prévoit, n'y change rien, les montants de l'art. 8 al. 2 RAE sont invariables. Le revenu déterminant s'élève ainsi à 48'600 francs (66'600 - 18'000) par an, soit 4'050 francs par mois. c) On déduit du revenu les charges normales qui s'élèvent à 3'100 francs pour deux parents, auxquelles s'ajoutent 700 francs par enfant mineur et 800 fr. par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 4'700 francs (3'100 + 1'600 = 4'700). Après déduction de ces charges, il apparaît un manque de revenu de 650 francs par mois (4'050 - 4'700 = -650). Cette insuffisance doit être répartie entre les membres de la

famille, à raison d'une part par parent et de deux pour chaque enfant en formation (art. 11 RAE), ce qui revient à retenir qu'il manque à la famille, pour l'entretien du recourant, la somme de 216 fr. 65 par mois. Dès lors c'est l'entier du coût des études du recourant qui doit être pris en charge par l'Etat. d) Lorsque le revenu familial est inférieur aux charges normales, une allocation complémentaire est allouée pour contribuer, en plus du coût des études, à couvrir les frais d'entretien du requérant (art. 11a al. 2 RAE). En d'autres termes, la bourse doit couvrir, en plus des frais d'études, la part des dépenses d'entretien du requérant que ce dernier et sa famille ne sont pas en mesure d'assumer. L'art. 11a al. 3 RAE dispose que le Conseil d'Etat est compétent pour fixer le montant maximum de l'allocation complémentaire. L'exécutif cantonal, selon décision du 18 août 1999, a arrêté ce montant à 100 fr. par mois d'études. Le tribunal de céans ayant toutefois jugé cette limite contraire à la loi (v. arrêts BO 00/0008 du 11 mai 2000 et BO 00/0137 du 20 décembre 2000), il n'y a pas lieu de l'appliquer au cas d'espèce. L'allocation complémentaire à laquelle a droit le recourant, doit donc permettre de compenser la part de l'insuffisance du revenu familial lui afférent, calculée sur l'année entière (v. notamment Tribunal administratif, arrêt BO 98/0122). Elle s'élève en l'occurrence  $12 \times 216 \text{ fr. } 65$ , soit au total 2'599 fr. 80 par an, arrondis à 2'600 fr., montant qui doit être ajouté aux frais d'études pour fixer le montant total de la bourse, soit 8'300 fr. ( $5'700 + 2'600 = 8'300$ ). 5. Il résulte des calculs qui précèdent que le recourant a droit à une bourse réduite de 6'917 francs ( $8'300 \times 10 : 12$ ) pour l'année 2002/2003. Le recours doit dès lors être admis et la décision litigieuse réformée dans cette mesure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.